

Comité de coordination de l'OMPI

**Soixante-troisième session (41^e session ordinaire)
Genève, 20 – 29 septembre 2010**

APPROBATION D'ACCORDS

Mémoire du directeur général

- I. INTRODUCTION
 1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

- II. ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
 2. Le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont élaboré un accord visant à établir des relations de soutien mutuel et à mettre en place des arrangements de coopération appropriés. Lors de sa trente-troisième session tenue en novembre 2005, la Conférence de la FAO a adopté une décision confirmant l'accord proposé. Le texte de cet accord entre l'OMPI et la FAO figure à l'annexe I du présent document.
 3. Il est rappelé que l'accord mentionné au paragraphe 2 a été soumis à l'approbation du Comité de coordination à sa cinquante-cinquième session (37^e session ordinaire) (voir le paragraphe 4 du document WO/CC/55/2). Le Comité de coordination a pris note de la proposition de texte d'accord entre l'OMPI et la FAO et a décidé de reporter la décision sur cette question (voir le paragraphe 25 du document WO/CC/55/3). Depuis, la coopération entre l'OMPI et la FAO s'est intensifiée, notamment en ce qui concerne le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité interinstitutions des Nations Unies sur la bioéthique, dont les deux organisations sont membres, ainsi que la participation de la FAO au Comité

intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. L'accord est soumis de nouveau aux fins d'approbation.

III. MÉMORANDUM D'ENTENTE ENTRE L'OMPI ET L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE

4. Le directeur général de l'OMPI et le président de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont élaboré un mémorandum d'entente visant à établir des relations de travail et une coopération entre les deux institutions. Le texte du mémorandum d'entente entre l'OMPI et l'UEMOA figure à l'annexe II du présent document.

IV. ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

5. À l'invitation de M. Kandeh K. Yumkella, directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le directeur général de l'OMPI s'est rendu à l'ONUDI le 10 mai 2010 et a fait une déclaration devant le Conseil du développement industriel (trente-septième session) de l'ONUDI. Le directeur général s'est également entretenu avec M. Yumkella des relations de travail entre les deux organisations, concernant notamment un projet de coopération commun en faveur du Pakistan, financé par l'Union européenne et destiné à aider le pays à développer son infrastructure et ses services pour accroître la compétitivité de sa capacité de production dans les secteurs de la pêche et de l'horticulture. Les deux directeurs généraux ont élaboré un accord tendant à renforcer leur collaboration sur des questions d'intérêt mutuel dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés et dans l'intérêt des États membres de leur organisation respective. Le texte de l'accord entre l'OMPI et l'ONUDI figure à l'annexe III du présent document.

6. *Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord entre l'OMPI et la FAO, le mémorandum d'entente entre l'OMPI et l'UEMOA, ainsi que l'accord entre l'OMPI et l'ONUDI qui figurent respectivement aux annexes I, II et III du présent document.*

[Les annexes suivent]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)
ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), conjointement dénommées "les organisations" dans le présent accord

Désireuses d'établir entre elles des relations de soutien mutuel et de mettre en place des arrangements de coopération appropriés,

Conviennent de ce qui suit :

Article I

Représentation

1. Chaque organisation invite l'autre organisation à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes directeurs et d'autres organes traitant de questions qui présentent un intérêt particulier pour l'autre organisation, et pour lesquelles celle-ci a déclaré son intérêt. Toute possibilité est alors offerte aux représentants de l'organisation ainsi invitée de présenter les points de vue de leur organisation sur des questions relevant de ses activités et de son mandat.
2. À cet égard, et sous réserve de tout arrangement qui peut s'avérer nécessaire pour préserver la confidentialité de certaines questions, les organisations coopèrent à l'élaboration de documents officiels, en mettant à disposition des projets des documents pertinents et en fournissant des avis et des contributions techniques, lorsque cela est approprié et réalisable.

Article II

Échange d'informations

1. Les organisations s'échangent périodiquement des informations sur leurs activités et positions respectives.
2. Chaque organisation informe ses membres des activités pertinentes de l'autre organisation ou, le cas échéant, donne à l'autre organisation la possibilité de le faire.
3. Les organisations se tiennent mutuellement informées de leurs activités et positions pertinentes auprès d'autres organisations et instances et, autant que possible, elles coordonnent leurs positions.

Article III

Domaines de coopération

La coopération visée par le présent accord peut porter sur les éléments suivants :

- a) la réalisation d'activités communes pour traiter de questions d'intérêt mutuel, y compris la coordination et la conduite d'études communes et de séminaires et ateliers communs, notamment sur les options de politique générale relatives à l'interaction entre la propriété intellectuelle et le secteur de l'alimentation et de la culture;
- b) le cas échéant, la coordination de bases de données et la fourniture, par l'intermédiaire de leurs sites Web, d'un accès aux systèmes d'information pertinents de l'autre organisation ainsi que, au besoin, le développement coordonné de ces systèmes d'information;
- c) la communication d'informations et d'éléments techniques pertinents pour soutenir les travaux de l'autre organisation, notamment en réponse à des demandes émanant des membres de cette organisation;
- d) le cas échéant, la collaboration pour la fourniture d'une assistance technique, notamment la création de capacités, aux pays en développement et aux pays à économie en transition;
- e) les travaux sur des questions pour lesquelles les droits de propriété intellectuelle peuvent recouper les éléments suivants :
 - les droits des agriculteurs et les savoirs traditionnels;
 - la biotechnologie agricole;
 - les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - la promotion de l'innovation et le retour sur investissement effectif pour les fonds publics consacrés à la recherche;
 - l'accès à la technologie, et le transfert de cette dernière, dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - la protection et la production des végétaux;
 - l'utilisation de signes distinctifs dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - les questions éthiques dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;
 - l'information et l'analyse de l'évolution et des tendances en matière d'utilisation de la propriété intellectuelle dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture;

– la création, le développement et la diffusion de l'information et des données agricoles, notamment sur l'Internet et sur CD ROM;

f) la coopération technique, le cas échéant, sur des questions touchant aux instruments internationaux conclus sous l'égide des deux organisations, notamment :

– le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

– la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international;

– la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

– le Codex Alimentarius;

– la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

– le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets;

– le Traité de coopération en matière de brevets;

– le Traité sur le droit des brevets;

– d'autres documents pertinents élaborés ou administrés par les organisations sur des questions d'intérêt mutuel.

Article IV

Programmes de travail communs

1. Afin de promouvoir la coopération dans le cadre du présent accord et de mettre au point des activités conjointes pour traiter de questions d'intérêt mutuel, la FAO ou l'OMPI peuvent proposer des projets communs visant des objectifs de coopération déterminés. Ces programmes de travail communs doivent préciser les responsabilités et obligations financières respectives de la FAO et de l'OMPI et indiquer toute autre source de financement ainsi que les responsabilités en matière de personnel. Dans la mise en œuvre de ces programmes de travail communs, la FAO et l'OMPI peuvent convenir d'une coopération avec d'autres organisations et institutions, y compris des organismes de financement.
2. Par accord entre les parties, ces programmes de travail communs peuvent être datés et numérotés, signés par les deux organisations et considérés comme des annexes du présent accord.
3. Ces programmes de travail communs peuvent être modifiés par consentement mutuel écrit de la FAO et de l'OMPI.

4. Si cela est nécessaire dans le cadre des activités ou programmes de travail communs convenus, chaque organisation peut détacher du personnel auprès de l'autre organisation et prendre d'autres dispositions d'ordre administratif.

Article V

Incidences financières

1. Toute dépense mineure et ordinaire afférente à l'exécution du présent accord est à la charge de l'organisation qui l'engage.
2. Si la coopération proposée par l'une des organisations à l'autre organisation conformément au présent accord entraîne des dépenses supérieures à des dépenses mineures et ordinaires, les deux organisations se consultent pour déterminer si les ressources requises sont disponibles, rechercher le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources ne sont pas disponibles, le moyen le plus approprié de les obtenir. Si nécessaire, et si les deux organisations en conviennent, elles peuvent rechercher conjointement des ressources financières auprès d'institutions donatrices pour leurs activités de coopération et leurs programmes de travail communs.

Article VI

Exécution du présent accord

Le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMPI peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'exécution satisfaisante du présent accord.

Article VII

Modification de l'accord

Sous réserve des dispositions de l'article X ci après, le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des organisations.

Article VIII

Résiliation

Chaque organisation peut résilier le présent accord par écrit moyennant un préavis de six mois. La résiliation est sans effet sur les obligations contractées antérieurement pour la réalisation de programmes de travail communs exécutés en vertu de l'article IV du présent accord.

Article IX

Accords avec d'autres organisations

Le présent accord est sans préjudice des accords conclus par la FAO ou par l'OMPI avec d'autres organisations ou programmes au sein du système des Nations Unies.

Article X

Entrée en vigueur

Le présent accord et toute modification de celui ci entrent en vigueur une fois que les processus constitutionnels pertinents des deux organisations ont été menés à terme.

Au nom de l'Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation et
l'agriculture

Au nom de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Jacques Diouf
Directeur général

Francis Gurry
Directeur général

[L'annexe II suit]

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

ET

L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE
(UEMOA)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sise au 34, Chemin des Colombettes à Genève (Suisse), représentée par son Directeur général, Monsieur Francis GURRY, ci-après désignée "l'OMPI", d'une part;

Et

L'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), agissant par l'entremise de la Commission, sise au 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01 (Burkina Faso), représentée par son Président, Monsieur Soumaïla CISSE, ci-après désignée "l'UEMOA", d'autre part;

Ci-après collectivement désignées les "Parties";

Vu le Traité UEMOA du 10 janvier 1994;

Vu la Convention du 14 juillet 1967 instituant l'OMPI;

Considérant l'engagement de l'OMPI à faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique de ses États membres;

Considérant la volonté de l'UEMOA de participer de manière effective aux activités de l'OMPI, afin de mieux utiliser la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique de ses États membres;

Soulignant la nécessité d'établir des relations de travail et de coopération entre l'OMPI et l'UEMOA;

Ayant à l'esprit le caractère spécifique des activités de chacune des deux organisations telles que définies par leurs actes constitutifs respectifs;

Désireuses de faciliter par voie de coopération et de consultations étroites et régulières, la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs;

Soucieux d'accompagner et d'aider les États membres de l'UEMOA à tirer profit du Programme d'action de l'OMPI pour le développement;

Décidées à promouvoir la coopération entre elles par la conclusion d'un mémorandum d'entente;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier : *Objet*

Le présent Mémorandum d'entente a pour objet l'établissement de relations de coopération entre l'OMPI et l'UEMOA, destinées à faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement, économique, social et culturel des États membres de l'UEMOA.

Article 2 : *Invitations aux conférences et réunions*

L'OMPI peut inviter l'UEMOA ou prendre les dispositions appropriées pour que celle-ci soit invitée aux conférences et réunions susceptibles d'être convoquées par l'OMPI et dont le thème peut intéresser directement l'UEMOA, conformément aux procédures et aux règlements de l'OMPI applicables à ces conférences et réunions.

L'UEMOA peut inviter l'OMPI ou prendre les dispositions appropriées pour que l'OMPI soit invitée aux conférences et réunions susceptibles d'être convoquées par l'UEMOA et dont le thème peut intéresser directement l'OMPI, conformément aux procédures et règlements de l'UEMOA, applicables à ces conférences et réunions.

Article 3 : *Coopération pour l'organisation de réunions*

L'organisation de réunions sur la protection de la propriété intellectuelle peut appeler une coopération entre l'OMPI et l'UEMOA. À cet égard, des activités de sensibilisation sur la valeur socioéconomique de la propriété intellectuelle par l'organisation conjointe d'ateliers

et de conférences réunissant les représentants des États membres de l'UEMOA. Les termes de cette coopération feront l'objet d'arrangements, au cas par cas, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l'organisation initiatrice de la réunion.

Lors de l'élaboration de ces activités de sensibilisation, les responsabilités incombant à chacune des Parties devront être spécifiées telles que leur niveau d'engagement financier ou la mise à disposition des ressources humaines. Dans le cadre de l'exécution de ces activités communes, elles peuvent conjointement convenir d'un accord de coopération avec d'autres organisations ou institutions, y compris des institutions financières.

Article 4 : *Échanges d'informations et de documents*

L'OMPI et l'UEMOA peuvent procéder à des échanges d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront être jugées nécessaires par l'une ou l'autre partie afin de préserver le caractère confidentiel de certains documents ou informations.

Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent Mémoire d'entente, ni à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

Article 5 : *Coopération en matière de recherche et échange de périodiques et autres publications*

L'OMPI et l'UEMOA peuvent prendre les dispositions appropriées pour mener des recherches et des études sur l'innovation, et diffuser des informations sur les pratiques recommandées et le savoir-faire technique nécessaire pour favoriser le développement dans les secteurs scientifique, technologique, commercial et culturel des États membres de l'UEMOA.

Les Parties peuvent également prendre des dispositions pour communiquer, à titre gracieux, des exemplaires de leurs périodiques et autres publications de nature à intéresser l'autre Partie.

Article 6 : *Coopération en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie*

Compte tenu de l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et de la piraterie dans l'espace communautaire, à la demande de l'UEMOA, l'OMPI s'engage à aider à la formation des capacités des États membres dans le domaine susmentionné.

Article 7 : *Services particuliers et assistance technique*

Si l'une des Parties souhaite bénéficier de l'assistance technique de l'autre Partie, la Partie concernée fait part de ses besoins à l'autre.

Les Parties peuvent lancer conjointement un programme d'assistance technique ou de renforcement des capacités, afin de :

- Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle par les petites et moyennes entreprises, notamment celles exerçant dans le secteur des industries culturelles, l'édition, etc.;
- Promouvoir le développement de ces produits et services en Afrique en tant qu'exportations non traditionnelles;
- Mener des recherches et des études sur l'innovation et diffuser des informations sur les pratiques recommandées et le savoir-faire susceptible de contribuer au développement des États membres de l'UEMOA.

Si les services particuliers ou l'assistance technique sollicitée par l'une des Parties implique des dépenses, les deux parties se concertent pour déterminer la façon la plus équitable d'y faire face.

Article 8 : *Accords complémentaires et dispositions administratives*

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente, les Parties peuvent conclure des accords complémentaires relatifs à son application ou convenir de dispositions administratives en vue d'assurer une collaboration et une liaison efficaces entre les deux organisations lorsque l'évolution des questions d'intérêt commun à l'OMPI et à l'UEMOA rend souhaitable l'instauration d'une coopération plus étroite entre les deux organisations sur des questions spécifiques.

Article 9 : *Consultations entre les dirigeants des deux Organisations*

Le Directeur général de l'OMPI et le Président de la Commission de l'UEMOA ou leurs représentants se réunissent en tant que de besoin afin d'examiner l'état d'avancement des projets communs aux deux organisations. Chacune des Parties peut prendre l'initiative de la tenue de ces réunions qui se tiendront à Genève ou dans une capitale d'un État membre de l'UEMOA.

Des représentants des États membres de l'UEMOA peuvent être associés à ces réunions.

Article 10 : Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Mémoire d'entente sera réglé à l'amiable.

Article 11 : Amendement et dénonciation

Le présent pourra être amendé d'accord-parties, par simple échange de lettres.

Il pourra, en outre, être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, notifié à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités compétentes de chaque Partie.

Il est rédigé en six (6) exemplaires originaux, en langues française, anglaise et arabe, tous les textes faisant également foi.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Mémoire d'entente.

Fait à.....2010.

Pour l'OMPI

Pour l'UEMOA

Francis GURRY

Directeur général

Soumaila CISSE

Président de la Commission

[L'annexe III suit]

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL (ONUDI)

Préambule

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée ONUDI),

Reconnaissant que l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies, chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle par la coopération entre les États et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations internationales,

Reconnaissant que l'ONUDI est une institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement et les pays en transition,

Rappelant les bonnes relations institutionnelles qui existent depuis de nombreuses années entre les deux organisations,

Souhaitant renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés et dans l'intérêt de leurs États membres respectifs,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

Coopération

Les secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs établis par la Convention instituant l'OMPI et par l'Acte constitutif de l'ONUDI, ainsi que d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives, conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt mutuel.

Article II

Domaines de coopération

La liste non exhaustive ci-après comprend les domaines sur lesquels porte la coopération, dans le cadre des dispositions de l'article I, et qui sont élaborés par les secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI :

- a) prévisions technologiques et utilisation stratégique de l'information en matière de brevets aux fins du développement;
- b) propriété intellectuelle, encouragement à l'innovation, gestion et transfert de technologie;
- c) développement du secteur privé et propriété intellectuelle; et
- d) renforcement des capacités commerciales et questions de droits de propriété intellectuelle liées au commerce.

Article III

Représentation réciproque

Les secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI, conformément à leur pratique courante, s'invitent réciproquement à participer aux réunions organisées par chacun sur des questions d'intérêt commun et peuvent, s'ils le jugent approprié, coparrainer ces réunions. À cette fin, l'OMPI et l'ONUDI prennent également toutes dispositions nécessaires pour assurer leur représentation réciproque aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

Article IV

Échange d'informations et de documents

Les secrétariats de l'OMPI et de l'ONUDI s'échangent des informations et des documents pertinents, sous réserve des restrictions et conditions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

Article V

Incidences financières

1. Toute dépense mineure ou ordinaire afférente à l'exécution du présent accord est à la charge de la partie concernée.
2. Si la coopération proposée par l'une des parties à l'autre partie, conformément au présent accord, entraîne des dépenses supérieures aux dépenses susvisées, l'OMPI et l'ONUDI se consultent pour déterminer si les ressources nécessaires sont disponibles, le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources ne sont pas disponibles rapidement, le moyen le plus approprié de les obtenir.

Article VI

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'ONUDI, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI.

Article VII

Modification et révision

Le présent accord peut être modifié ou révisé par consentement mutuel écrit des parties.

Article VIII

Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord par écrit moyennant un préavis de six mois. La dénonciation par l'une des parties est sans effet sur les obligations contractées antérieurement dans le cadre de projets exécutés en vertu du présent accord.

En foi de quoi, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ont signé le présent accord en deux exemplaires, en langue anglaise, aux dates figurant sous leur signature respective.

Au nom de l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle

Au nom de l'Organisation des
Nations Unies pour le développement

Directeur général

Francis Gurry

Directeur général

Kandeh K. Yumkella

(date)

(date)

[Fin de l'annexe III et du document]